



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



Le régime de substitution (mutuelle)

Mardi 25 septembre 2018

La substitution est une convention par laquelle une mutuelle « **substituée** » transfère l'ensemble de son risque¹ à une autre mutuelle « **substituante** »². Elle est dès lors exempte de l'agrément et du régime prudentiel ordinairement imposés aux organismes d'assurance. Elle conserve cependant **son autonomie juridique**, ainsi que **la relation avec ses adhérents**.

Ce mécanisme fut introduit en 2001 par l'ordonnance qui a transposé dans le code de la mutualité les directives européennes sur l'assurance et est défini dans l'article L211-5, et revu en 2017 dans le cadre de la réforme de ce code. A cette époque, sur 421 mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, **111** avaient signé une convention de substitution³.

Un régime atypique

- La substitution se distingue d'une opération de fusion : aucune mutuelle n'est absorbée ;
- Elle se distingue également de la réassurance : la substituée confie l'exécution de ces engagements à une substituante (et donc en assurance directe).

Modalités générales

- La substituante est chargée de procéder **aux communications** des documents et **des informations à l'ACPR** pour le compte de la substituée ;
- Les modalités de prise en charge des coûts de fonctionnement (de la substituante), de transfert de fonds, de modification des cotisations et des prestations (de la substituée), et de résiliation de la convention doivent être établies avec soin pour éviter **tout litige**.

¹ Avant 2017, le transfert était possible pour une partie de l'activité seulement (substitution dite « partielle »).

² C'est également valable pour les unions de mutuelle.

³ ACPR, rapport d'activité 2017.

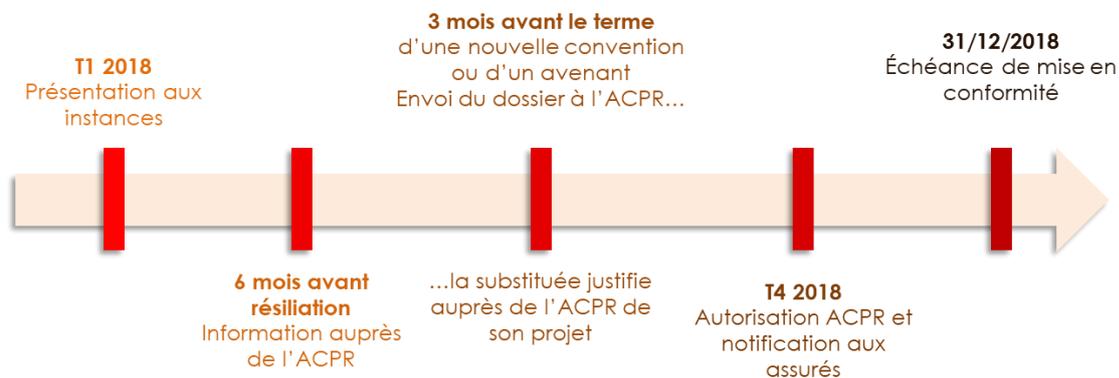


La réforme du régime de substitution en 2017

Dans le cadre de la réforme du code la mutualité en 2017, une ordonnance de mai 2017 et un décret de janvier 2018⁴ font évoluer les conventions de substitution. Le pouvoir de la substituante est augmenté au regard de trois points essentiels :

- L'établissement d'un **pouvoir de contrôle** de la substituante, inexistant auparavant⁵ :
 - Fixations des prestations et des cotisations ;
 - Nomination du dirigeant opérationnel ;
 - Définition de la politique salariale et de recrutement ;
 - Cessions d'actifs ;
 - Etc.
- **La solidarité financière** entre la substituée et la substituante, en contrepartie du pouvoir de contrôle : un mécanisme de « caution solidaire » impose à la substituante de couvrir tous les engagements de la substituée, et non plus uniquement les engagements assurantiels ;
- **Le traitement comptable** du nouveau régime est modifié en conséquence : les engagements d'assurance de la substituante demeurent dans son bilan, et les engagements non-assurantiels en hors bilan, dès lors que l'actif net de la substituée est positif ; en cas de défaillance, ces engagements apparaissent dans le bilan de la substituante, au passif.

Les échéances pour la fin de l'année 2018



- Toutes les conventions en vigueur lors de la publication du décret de janvier 2018 devront être mises en conformité d'ici **le 31 décembre 2018** ;
- A cette date, **les assurés** devront être **informés** de la substitution par leur mutuelle (substituée), et notamment du nom de la substituante, au travers des bulletins d'adhésion, des contrats collectifs et des notices d'information⁶, et ce « en caractères très apparents » ;
- La conclusion ou la modification de la convention de substitution requièrent l'autorisation de l'ACPR qui doit en être informée **3 mois avant** (6 mois pour la résiliation).

Rendez-vous prochainement pour un nouvel éclairage

⁴ Ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 et décret n° 2018-56 du 31 janvier 2018.

⁵ La substituante restait maîtresse de son fonctionnement, la seule négociation possible étant contractuelle.

⁶ Article R211-27 du code de la mutualité

